



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 213 N.S

<p>Règlement 213 N.S établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2018</p>
--

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Chesterville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2017, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Lawrence Hall et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Geneviève Campagna, appuyée par Frédéric Flibotte, et unanimement résolu, que le règlement portant le numéro 213 N.S est et soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
 - a. Première fosse : 60.00\$ \$.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 38.00\$.
- b) Vidange totale :
Sur facturation selon utilisation
- c) Vidange supplémentaire
 - a. Vidange urgente en saison 177.00\$
 - b. Vidange urgente hors-saison 263.00\$
- d) Autres
 - a. Couvercle non-déterré 45.00\$
 - b. Particularités seront facturées

Le paiement de la compensation est assujetti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale; dans le cas des paragraphes b, c et d, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 180,00\$;
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 45,00\$;

c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 23.00\$;

d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 80,00\$.

Le paiement de la compensation est assujetti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale; dans le cas des paragraphes a, b, c et d, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Mme Maryse Beauchesne
Mairesse

Mme Ginette Daigle
Directrice générale
et secrétaire-trésorière